

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES SCOLAIRES, DU CONTROLE
BUDGETAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

LE MANS, le 5 septembre 2005

☎ 02.43.39.71.62
Affaire suivie par Jean Paul GUIMIER

LE PRÉFET DE LA SARTHE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES
DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT
- *En communication à MM. Les Sous-Préfets
de La Flèche et de Mamers* -

OBJET : Scolarisation des élèves handicapés.

REF : Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées parue au Journal Officiel du 12 février 2005.

Circulaire interministérielle du 19 août 2005 relative à la scolarisation des personnes handicapées.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la loi visée en référence et en particulier sur certains extraits de son article 19 qui apportent des modifications au code de l'Éducation.

Ces dispositions sont les suivantes :

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école () la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école () par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence ».

Ces dispositions sont entrées en vigueur lors de la **rentrée scolaire 2005**.

La **circulaire interministérielle du 19 août 2005** relative à la scolarisation des élèves handicapés précise que des dispositions essentielles de cette loi entreront en application le **1^{er} janvier 2006**, en particulier la **création dans chaque département** d'une « maison départementale des personnes handicapées », constituée en groupement d'intérêt public et chargée, entre autres, de mettre en place la « commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » fusionnant les compétences des actuelles « commission départementale d'Éducation spéciale » et « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ».

Elle indique également que les décrets modifiant le code de l'Éducation et en particulier celui qui définit la notion d'établissement scolaire de référence, le projet personnalisé de scolarisation et les équipes de suivi de la scolarisation seront publiés l'automne prochain.

Enfin, elle donne diverses instructions sur l'application de cette loi aux Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et aux Inspecteurs d'Académie, conjointement chargés d'assurer l'information des acteurs concernés (parents d'élèves et équipes pédagogiques enseignantes) et d'organiser le bon déroulement de la période transitoire précédant la mise en application définitive des nouveaux textes.

Je tenais, en attendant la publication de tous les textes induits par cette réforme, à appeler votre attention sur ses principales dispositions.

**LE PRÉFET,
Pour le préfet,
le secrétaire général,**

Martin JAEGER